

**DÉPARTEMENT DU GARD**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE JUNAS**

**SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2024**

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 9 + 2 procurations

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 030-213001365-20241129-CM2024112906-DE

Date de la convocation : 25 novembre 2024

**Objet de la Délibération**

**N°CM2024-11-29-06 – FIXATION DE LA TARIFICATION DES NOUVELLES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU ET DE LA PART COLLECTIVITE ASSAINISSEMENT**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme PELLET Marie-José, Maire**.

**Présents** : M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLET, M. Yannick REDON, M. Élian TERME, M. Jean-Luc VAUCLARE, Mme Marie-Josée VEYRET, M. Christian BOURREL, M. Francis FOLLANA, M. Guy ANDRÉ

**Absents** : Mme Marie ROUX, Mme Morgane CAM, Mme Claire CHAZEL, Mme Valérie FROMENT

**Excusés ayant donné procurations** : M. Guillaume ROUSSEL à M. Éric NÈGRE, Mme Véronique LESAGE à M. Jean-Luc VAUCLARE

**Secrétaire de séance** : Mme VEYRET Marie-Josée

Le Maire fait part au conseil de la modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des taxes Agence de l'eau sur la facture eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En effet jusqu'à présent trois taxes de l'Agence de l'eau étaient appliquées sur la facture à l'abonné :

- ***Eau potable*** :
  - o Redevance prélèvement spécifique à chaque bassin versant
  - o Redevance lutte contre la pollution de 0,29 €
- ***Assainissement*** :
  - o Redevance modernisation des réseaux de 0,16 €

À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les redevances lutte contre la pollution et modernisation des réseaux sont supprimés, seule la redevance prélèvement étant conservée.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 030-213001365-20241129-CM2024112906-DE

En revanche trois nouvelles redevances sont créées :

- **Eau potable :**
  - Redevance consommation d'eau potable de 0,43 € pour 2025
  - Redevance performance des réseaux AEP
  
- **Assainissement :**
  - Redevance performance des réseaux assainissement

Les redevances prélèvement et consommation d'eau potable seront perçues par le délégataire et reversées à l'Agence de l'eau.

En revanche la redevance pour performance sera perçue tout d'abord par le délégataire puis reversée à la Collectivité qui la reversera ensuite à l'Agence de l'eau, ce qui implique que la collectivité fixe cette taxe par délibération, sachant qu'au fil des ans le montant de cette taxe évoluera en fonction des performances du service et du barème établi par l'Agence de l'eau jusqu'en 2030.

La taxe sur la performance du service est en valeur de base pour 2025 de :  
redevance performance des réseaux assainissement : 0,03 €

Le coefficient maximum de minoration (performance maximale) de 0,3 pour l'assainissement sera appliqué pour 2025, puis à compter de 2026, ce coefficient sera calculé sur la base des éléments de performances pris en compte par l'Agence de l'eau.

Le coefficient de majoration de 0,133 pour l'assainissement sera appliqué pour 2025, afin de recouvrir les sommes à reverser à l'Agence de l'eau pour tenir compte des aléas / impayés.

Ainsi pour 2025 la taxe pour performances sera fixée à **0,01 €**.

En sus des éléments apparents sur la facture de l'abonné, la collectivité percevait la prime épuratoire. Cette dernière sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En conséquence, il convient aujourd'hui de fixer les nouveaux tarifs de la part collectivité, afin d'assurer une compensation des conséquences de cette suppression :

1. Abonnement = Partie fixe annuelle de 35,47 € hors taxes (limité à deux décimales) inchangée ;
2. Part proportionnelle = prix par m<sup>3</sup> assujettis de 0,7000 € hors taxes (limité à quatre décimales) contre 0,6000 € hors taxes actuellement.

Il est proposé au Conseil Municipal de privilégier une augmentation de la part proportionnelle, plutôt qu'une augmentation de la part fixe, dans un objectif pédagogique de préservation de la ressource en eau.

Ces prix seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et les factures postérieures à cette date tiendront compte de cette nouvelle tarification.

Le Maire fait part au conseil de la modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des taxes Agence de l'eau et de la part collectivité assainissement sur la facture eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 030-213001365-20241129-CM2024112906-DE

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du changement des redevances de l'Agence de l'eau sur la facture à l'abonné avec notamment la suppression de la redevance modernisation des réseaux ;
- **Prendre acte** de la suppression de la prime épuratoire pour la collectivité ;
- **Prendre acte** de la nouvelle taxe mis en place, à savoir la redevance performance des réseaux assainissement ;
- **Décider de fixer** le montant de cette nouvelle redevance sur les factures établies en 2025 comme suit :
  - o Redevance performance des réseaux assainissement : **0,01 €** ;
- **Décider de fixer** les nouveaux tarifs de la part collectivité assainissement à partir de 2025 comme suit :
  - Abonnement = Partie fixe annuelle de **35,47 € hors taxes** (limité à deux décimales) inchangée ;
  - Part proportionnelle = prix par m<sup>3</sup> assujettis de **0,7000 € hors taxes** (limité à quatre décimales) contre 0,6000 € hors taxes actuellement.
- **Donner pouvoir** à Madame le Maire pour faire exécuter la présente décision auprès du délégataire en charge de la facturation, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

Signé par : Marie-Jose PELLET  
Date : 03/12/2024  
Qualité : Maire

Fait à Junas  
Le 29 novembre 2024

**Le secrétaire de séance,  
Marie-Josée VEYRET**



**Le Maire,  
Marie-José PELLET**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 030-213001365-20241129-CM2024112906-DE